

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un appel à candidatures pour les Albums des jeunes architectes et paysagistes 2020 est organisé par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

L'opération vise à favoriser l'insertion professionnelle, notamment l'accès à la commande des jeunes architectes et des jeunes paysagistes concepteurs.

Art. 2. - Sont admis à présenter une candidature les jeunes architectes et paysagistes, sans condition de nationalité, ayant moins de 35 ans au 31 décembre 2019 et ayant à leur actif, en France, en tant que concepteurs en nom propre, au moins un projet lauréat d'un concours ou un projet réalisé ou en cours.

Les candidats architectes doivent remplir les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et par l'annexe VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les candidats paysagistes doivent être autorisés à utiliser le titre de paysagistes concepteurs tel que défini par l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur et par l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste-concepteur.

Art. 3. - Les candidatures peuvent être individuelles ou par équipe.

Lorsque les candidatures sont par équipe, chaque membre de l'équipe doit réunir l'ensemble des conditions exigées et avoir contribué à l'ensemble des projets présentés.

Dans le cas d'équipes mixtes c'est-à-dire composées d'architectes et de paysagistes-concepteurs, l'équipe choisit la catégorie dans laquelle elle souhaite concourir.

Art. 4. - Le règlement du présent appel à candidature précise la procédure d'inscription et la liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature. Il est consultable sur le site internet <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.

Une inscription préalable en ligne est obligatoire sur le site : <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.

La date limite pour l'inscription préalable est fixée au 14 février 2020.

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au 13 mars 2020.

Tout dossier incomplet est automatiquement rejeté. Toute information fautive est susceptible d'entraîner l'exclusion du ou des candidats concernés.

Les documents transmis par les candidats ne leur sont pas restitués.

Art. 5. - Un arrêté du ministre chargé de la culture désigne les membres du jury.

Art. 6. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2019-226R du 12 juin 2019 passée pour le château de La Ferté-Imbault entre la Demeure historique et M. Olivier Ojzerowicz et M. Geoffroy Medinger, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Ferté-Imbault, 41300 La Ferté-Imbault, monument historique inscrit (les façades et les toitures du château ; les terrasses avec les échauguettes qui les cantonnent ; les douves et le pont qui les enjambe ; les deux pavillons latéraux sur la première terrasse, en totalité ; les deux corps de communs bordant l'avant-cour, en totalité ; cad. A0 77 à 79, 81, 87), par arrêté du 7 avril 1989, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Olivier Ojzerowicz et M. Geoffroy Medinger, domiciliés au Château de la Ferté-Imbault, 41300 La Ferté-Imbault, propriétaires, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 €

pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux. Les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois

d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations

d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux du château de la Ferté-Imbault porte sur :

- la restauration du mur des douves ;
- la restauration des deux échauguettes existantes et la réédification des deux échauguettes écroulées ;
- la restauration des toitures du château et des communs (charpente et couverture) ;
- la reprise en maçonnerie des façades du château.

Phase 1 : Mur des douves	Coût HT
Mise en place d'un échafaudage dans la douve Détails : Amené du matériel et repli, location barque pour mise en place de l'échafaudage, mise en place.	4 328,00 €
Mise en place des tirants d'ancrage Détails : Terrassement à la pelle, évacuation des terres en décharge, fourniture et pose des tirants, fourniture et mise en œuvre du béton pour réalisation des ancrages.	20 010,00 €
Remise en état du site et accès.	2 000,00 €
Total travaux HT	26 338,00 €
Total phase 1 TTC	31 605,60 €

Phase 2 : Restauration de deux échauguettes	Coût HT
Lot 1 : maçonnerie	30 000,00 €
Lot 2 : charpente	10 000,00 €
Lot 3 : couverture	10 000,00 €
Total phase 2 HT	50 000,00 €

Phase 3 : Réédification de deux échauguettes	Coût HT
Lot 1 : maçonnerie	30 000,00 €
Lot 2 : charpente	20 000,00 €
Lot 3 : couverture	20 000,00 €
Total phase 3 HT	70 000,00 €

Phase 4 : Toitures du château	Coût HT
Lot 1 : charpente	80 000,00 €
Lot 2 : couverture	300 000,00 €
Total phase 4 HT	380 000,00 €

Phase 5 : Toitures des communs	Coût HT
Lot 1 : charpente	50 000,00 €
Lot 2 : couverture	200 000,00 €
Total phase 5 HT	250 000,00 €

Phase 6 : Façades château	Coût HT
Maçonnerie	100 000,00 €
Total phase 6 HT	100 000,00 €

Total phases 1 à 6	881 605,60 €
---------------------------	---------------------

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	20	176 321,12
Mécénat	80	705 284,48
Total	100	881 605,60

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Phase 1 :

Entreprise Chauvin Père et Fils
9, impasse de la Maltournée
41300 Salbris

- Phases 2 et 3 :

Gueble
5, boulevard de l'Industrie
41000 Blois

- Charpente-couverture (phases 2, 3, 4 et 5) :

Société Rapaud-Dosque
ZI Le Stade
RN20 Rocade Sud
BP 47
41300 Salbris

- Phase 6 : en cours

* Échéancier de leur réalisation

De juillet 2019 à janvier 2020 (6 mois minimum)

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2019-2020 : au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Convention de mécénat n° 2019-228R du 12 juin 2019 passée pour le château de la Faye et son four à pain entre la Demeure historique, François d'Orange et Claire-Marie d'Orange, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne :

- le château de la Faye, monument historique inscrit en totalité (vestiges du château fort, c'est-à-dire parcelles n° 64 et n° 69, figurant au cadastre section AB), par arrêté du 1^{er} juillet 1986 ;
- le four à pain du château de la Faye, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine par une décision d'octroi du 8 février 2019 ;

tous deux situés Lieu-dit La Faye, 63880 Olmet et dénommés ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- François d'Orange et Claire-Marie d'Orange, domiciliés 19, rue de la Bêche-Fève, 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites ou labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou labélisées du monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques, du montant octroyé par la Fondation du patrimoine et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que ces conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les